



## **Union Départementale CGT de Haute-Corse**

Bourse du Travail Émile Reboli – Impasse Patrimonio – 20200 BASTIA

Téléphone 04 95 31 71 98 - Fax 04 95 32 53 09

Mail [udcgt20b@orange.fr](mailto:udcgt20b@orange.fr) - Site web : <http://ud2b.reference-syndicale.fr/>

### **COMMUNIQUE**

Depuis un mois toutes les audiences de départage du Conseil des prud'Hommes de Bastia ont été annulées et reportées à septembre 2017 par le Président du Tribunal de Grande Instance en raison d'une insuffisance de juge du Tribunal d'Instance.

Nous n'avons pas la certitude que cette situation ne perdurera pas après le mois de septembre.

Cette situation pose un délai d'attente pour le justiciable, a minima, de 2 ans (voir 3 ans si aucune solution n'est apportée avant le mois de septembre).

Ceci est un scandale humain et judiciaire puisque les affaires prud'homales visent des créances alimentaires qui permettent aux salariés de faire vivre leur famille. Comment peut-on laisser un salarié sans ressources des mois durant et sans les documents nécessaires pour percevoir leur droit au chômage ?

Le tribunal de Bastia a décidé ni plus ni moins de placer en situation secondaire les centaines de salariés en attente du paiement de leur droit.

Or il est tout à fait possible de déléguer un magistrat du TGI pour assurer le départage prud'homal (qui rappelle le ne constitue qu'une seule audience par mois).

Au surplus, le code du travail prévoit des délais impératifs justifiés par les situations d'urgences que vivent les salariés, là où il n'existe aucun délai impératif pour les affaires relevant du tribunal de Grande Instance. Dès lors pourquoi les affaires du TGI sont-elles rendues prioritaires sur les affaires prud'homales à Bastia ?

L'Etat a déjà été maintes fois condamné à ce sujet pour des retards compris entre 12 et 24 mois :

La jurisprudence de la Cour Européenne des droits de l'homme considère que les conflits du travail « portant sur des points qui sont d'une importance capitale pour la situation professionnelle d'une personne doivent être résolus avec une célérité particulière » [CEDH 8 avril 2003, n°42277/98, Jussy contre la France, n°23 ? CEDH 14 novembre 2000 n°38437-97, DELGADO contre la France, JCP Social 2006, n°1431.]

A quelle date la justice pourra être rendue pour les salariés bafoués dans leurs droits les plus élémentaires ?

Le syndicat CGT s'interroge sur ce déni de justice et ne s'interdit pas d'engager une action si cela devenait nécessaire.